

## « L'ACTIVITE PARTIELLE »

*Une baisse d'activité, un sinistre ou des intempéries exceptionnelles empêchant le travail dans vos locaux, sont autant de motifs pouvant vous permettre de bénéficier du dispositif d'activité partielle, et réduire ainsi la durée de travail de vos salariés.*

**Remplaçant depuis le 1er juillet 2013 les précédents dispositifs de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée, le recours à l'activité partielle est désormais plus simple et attractif et se révèle être un véritable outil de prévention des licenciements.**

### Tour d'horizon du nouveau dispositif.

#### ➤ **Champ d'application**

Toutes les entreprises peuvent faire une demande d'activité partielle, y compris :

- celles placées en redressement judiciaire, dans la perspective d'une reprise,
- les sous-traitants, subissant une baisse de leur carnet de commandes du fait de l'activité de leur donneur d'ordre.

#### ➤ **Motifs de recours**

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- une réduction de la durée habituelle de temps de travail de tout ou partie de leur entreprise,
- ou une fermeture temporaire de tout ou partie de leur entreprise.

**Cette réduction ou suspension temporaire d'activité doit revêtir un caractère exceptionnel et être imputable à l'une des causes suivantes :**

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- un sinistre,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- des intempéries de caractère exceptionnel,
- ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel

**A NOTER :** *La réalisation de simples travaux d'entretien ou d'embellissement (révision de matériel, exécution de l'inventaire) n'est pas considérée comme tel.*

#### ➤ **Activité partielle : comment procéder ?**

Dans un 1<sup>er</sup> temps, si l'entreprise dispose de représentants du personnel, ceux-ci doivent être consultés. L'avis ainsi obtenu devra être joint à la demande.

L'employeur qui n'a pas mis en place d'institutions représentatives du personnel alors qu'il y était tenu, et en l'absence de procès-verbal de carence, se rend coupable d'un délit d'entrave. En l'absence de représentants, l'employeur doit informer les salariés.

Il convient ensuite d'adresser une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du département (en pratique à la DIRECCTE), comprenant :

- les motifs de recours au dispositif,
- la période prévisible de réduction ou suspension d'activité,
- le nombre de salariés concernés.

La DIRECCTE disposant d'un **délai de 15 jours**, à compter de la réception de la demande, pour faire part de son acceptation ou de son refus (le silence valant acceptation), **il convient d'effectuer la demande au moins 20 jours avant.**

Si l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle au cours des 3 années précédentes, elle devra également préciser les engagements pris par l'entreprise (par exemple, le maintien dans l'emploi des salariés pendant une certaine durée).

**A NOTER** *en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries, l'entreprise peut faire une demande à posteriori, dans les 30 jours suivant l'évènement.*

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 6 mois et peut être renouvelée si l'entreprise présente une nouvelle demande en ce sens.

➤ **Indemnisation des salariés**

Une fois l'autorisation de mise en activité partielle obtenue, l'employeur peut placer les salariés concernés en activité partielle selon les modalités prévues.

L'employeur devra verser aux salariés placés en activité partielle, une **indemnité horaire correspondant à 70% de leur rémunération brute** (portée à 100% de la rémunération nette si le salarié suit pendant cette période des actions de formation). L'indemnité versée est **exonérée de toutes charges sociales** (excepté la CSG-CRDS).

En tout état de cause, **un salarié ne peut pas percevoir une rémunération inférieure au SMIC**. Si tel est le cas, l'employeur doit lui verser une allocation complémentaire, sans aucune possibilité de remboursement par l'Etat.

➤ **Salariés exclus**

Ne sont pas éligibles à l'indemnisation versée par l'Etat au titre de l'activité partielle :

- les salariés grévistes (sauf si l'employeur décide de fermer l'entreprise suite à une grève supérieure à 3 jours),
- les salariés en forfaits jours ou heures (sauf s'il y a fermeture totale de l'établissement).
- les VRP multicartes.

**A contrario, les salariés à temps partiel et les apprentis peuvent bénéficier du dispositif.**

➤ **Indemnisation de l'entreprise**

Pour chaque heure ouvrant droit à indemnisation, et afin de compenser l'indemnisation du salarié, l'employeur percevra une allocation financée par l'Etat, s'élevant à :

- **7,74 €** si l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 250 salariés,
- **7,23 €** si l'effectif dépasse 250 salariés.

L'allocation d'activité partielle peut être attribuée dans la limite d'un contingent annuel de **1 000 heures par an et par salarié** (porté à 100 heures en cas de modernisation des installations et bâtiments de l'entreprise). **Les heures chômées au-delà de la durée légale (heures supplémentaires) n'ouvrent pas droit à allocation de l'Etat.**

Pour obtenir l'indemnisation au titre de l'activité partielle, l'employeur doit adresser chaque mois une demande d'indemnisation. Le paiement est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.).

**A NOTER** *Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'ensemble des formalités s'effectuent uniquement par voie dématérialisée. Afin d'estimer le montant de l'indemnisation dont vous pourriez bénéficier, un simulateur a été mis en place à l'adresse suivante [www.simulateurap.gouv.fr](http://www.simulateurap.gouv.fr)*

**Notre conseil :**

*En cas de baisse d'activité ou de sinistres, l'activité partielle peut se révéler être un véritable palliatif à des éventuelles mesures de licenciements.*

*Si vous envisagez de recourir à un tel dispositif, le Cabinet Axens est à votre disposition pour vous accompagner et vous conseiller dans ces démarches.*

*N'hésitez pas à contacter notre cabinet au 04 77 55 70 70.*